

Circulaire du 15 décembre 1998 relative aux conditions de mise en oeuvre du décret relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée

NOR : ATEP9870260C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 ;
Arrêté du 15 décembre 1998.

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets, Monsieur le préfet de police de Paris.

La multiplication des lieux destinés à la diffusion de musique amplifiée à proximité de zones habitées provoque une opposition croissante des riverains d'autant plus forte que ces activités sont exercées en fin de semaine ou la nuit.

De plus, les mesures du niveau sonore effectuées à l'occasion de diverses manifestations dans les lieux de diffusion musicale montrent que les participants sont fréquemment exposés à des niveaux sonores susceptibles de provoquer des traumatismes auditifs irréversibles.

Le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ainsi que l'arrêté du 15 décembre 1998 relatif aux conditions et méthodes de mesurage des niveaux sonores sont venus préciser les conditions d'application de l'article 6 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Cette loi avait pour objet de « prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précautions des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement » (art. 1^{er}).

L'économie générale du décret est donc la suivante : d'une part, préserver l'audition du public exposé à de la musique fortement amplifiée en définissant un niveau moyen de pression acoustique à ne pas dépasser (105 dB [A] en niveau moyen et 120 dB en niveau de crête) et, d'autre part, garantir la tranquillité du voisinage des lieux de diffusion musicale en définissant les dispositions préventives permettant de garantir le respect des valeurs maximales d'émergence de bruit à respecter. Des peines d'amende viennent sanctionner le non-respect de ces prescriptions.

Il est apparu nécessaire dès à présent :

- de vous fournir des éléments qui vous permettent d'apprécier si un établissement entre ou non dans le champ d'application du décret tel que défini dans son article 1^{er} ;
- et de vous informer des mesures qui doivent accompagner ce texte.

1. Champ d'application du décret

La nouvelle réglementation s'applique à l'ensemble des établissements ou locaux, qu'ils soient clos ou ouverts, recevant du public et « diffusant à titre habituel de la musique amplifiée » à l'exception expresse « des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse. »

Sont nécessairement visés les établissements et locaux, tels que les discothèques, dont l'affectation suppose la diffusion de musique amplifiée, y compris dans l'hypothèse où ces lieux ne sont exploités que certains jours de la semaine, ou certains mois de l'année.

S'agissant, en revanche, des salles affectées à la représentation d'oeuvres audiovisuelles ou cinématographiques, le fait que la bande sonore qui accompagne ces oeuvres puisse intégrer des éléments musicaux ne paraît pas, à lui seul, de nature à faire entrer les lieux dont il s'agit dans le champ d'application du décret.

Pour le reste, il vous appartient d'apprécier, au cas par cas, si les conditions fixées par le texte sont réunies. Ce sera le cas dès lors que la diffusion de musique n'apparaît pas comme exceptionnelle (par exemple tenue annuelle d'un bal ou d'un concert dans un local normalement pourvu d'une autre affectation) mais présente un caractère répété et une fréquence non négligeable. Est ainsi susceptible de relever de la nouvelle réglementation la salle, qui, quelle que soit son affectation usuelle, est régulièrement utilisée pour la diffusion de musique amplifiée selon un rythme mensuel, mais aussi celle où une telle diffusion, bien que n'ayant lieu que de manière saisonnière, par exemple pendant la période estivale, est, durant ce laps de temps, fréquemment répétée.

Il vous est enfin rappelé que les activités n'entrant pas dans le champ du présent décret sont, en tout état de cause, susceptibles de tomber sous le coup des dispositions figurant aux articles R.48-1 et suivants du code de la santé publique, l'infraction prévue et réprimée par ces articles étant constituée dès le premier manquement.

-2. Mesures d'accompagnement

Il vous est rappelé que les diagnostics acoustiques comportant une étude de l'impact des nuisances sonores accompagnée des solutions proposées pour y remédier et la pose éventuelle de limiteurs de pression acoustique peuvent faire l'objet, pour les salles subventionnées par l'Etat, d'une aide au titre des mécanismes financiers existants.

Diverses actions sont par ailleurs prévues pour accompagner la parution de ce décret et de son arrêté :

- des actions de formation à la gestion des niveaux sonores et de sensibilisation aux risques auditifs en direction des professionnels de la musique amplifiée, et plus particulièrement des sonorisateurs ;
- des actions de sensibilisation aux risques auditifs en direction du public, notamment du jeune public ;
- l'élaboration d'un guide méthodologique à destination des exploitants de salles pour la prise en compte de l'acoustique des lieux de diffusion musicale.

Rien ne s'oppose par ailleurs à ce que vous désigniez, à la préfecture ou au sein des services déconcentrés, dans l'esprit de la charte de la déconcentration, un agent susceptible de recueillir les demandes et éventuelles doléances de particuliers ou de professionnels. Cet interlocuteur, qui n'a pas vocation à se substituer aux services de l'Etat, s'assurera de l'enregistrement des demandes, de leur orientation auprès du service compétent et de l'effectivité de la réponse. Il remplira également une fonction d'accueil des intervenants.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,*

P. VESSERON

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-
mer,*
ministre de l'intérieur par intérim,
JEAN-JACQUES QUEYRANNE

*La ministre de la culture
et de la communication,*

CATHERINE
TRAUTMANN